



Ville de **RIVES** ARRETE DU MAIRE N° 2024_105
Règlementant temporairement l'occupation du domaine public et
la circulation alternée
Au niveau du 20 Rue Georges Sand

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route, R417-10

Vu la demande présentée par M CHALOIN Frédéric, 20 rue Georges Sand 38140 Rives, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour neutraliser 2 places de parking devant le 20 rue Georges Sand pour faciliter des travaux de vidange et de neutralisation de cuve à fuel. Travaux prévus le 20 mars 2024 sur une demi-journée.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident,

ARRETE

Article 1 - M CHALOIN Frédéric est autorisé à réserver 2 places de stationnement au niveau du 20 rue Georges Sand pour faciliter des travaux de vidange et de neutralisation de cuve à fuel.

Article 2 - Le balisage par quilles ou par barrières de cet emplacement réservé sera mis en place, entretenu et déposé par M CHALOIN Frédéric qui devra également veiller :

- A prévoir une déviation piétonne en amont et en aval des travaux.
- A ne pas entraver l'entrée des habitations ou des commerces existants.
- A prévoir une signalisation afin de mettre en place une circulation alternée manuelle.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3 - L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 4 - M CHALOIN devra s'acquitter des droits d'occupation fixés à 10 € la place de parking par jour d'occupation. Demande de 2 places de stationnement pour $\frac{1}{2}$ journée correspond au montant de 10 €. La facture sera envoyée par la mairie de Rives.

Article 5 - Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont valables uniquement le 20/03/2024 sur $\frac{1}{2}$ journée.

Article 6 - M CHALOIN, le Maire, le Directeur des Services Technique de RIVES, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 21/02/2024



Le Maire,
Julien STEVANT.